

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.633 du 15 septembre 2000

A.93.539/XIII-1774

En cause : **la Ville de Namur,**

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juillet 2000 par la ville de Namur, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 juin 2000 par lequel le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a délivré à la S.A. MOBISTAR l'autorisation d'installer une station de radiocommunication GSM sur un bien sis rue du Centre à Namur (Saint-Marc), cadastré section B, n° 262f;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2000 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué a été suspendue par l'arrêt n° 89.245 du 10 août 2000; que, par conséquent, la présente demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le quinze septembre deux
mille par :

M. LEROY,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.